

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-621

### RÈGLEMENT NUMÉRO V-621 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER À L'ACQUISITION D'UNE SURFACEUSE À GLACE ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QUE le budget des immobilisations de la Ville de Donnacona prévoit l'acquisition d'une surfaceuse à glace électrique;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer cette dépense;

CONSIDÉRANT QUE le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* permet d'adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations en ne mentionnant que l'objet du règlement en des termes généraux et n'indiquant que le montant et le terme maximal de l'emprunt et que le conseil souhaite s'en prévaloir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 29 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 29 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-Pierre Pagé

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-621 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-621 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder à l'acquisition d'une surfaceuse à glace électrique ».

#### **Article 3 – Acquisition**

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition d'une surfaceuse à glace électrique pour les besoins du service des loisirs, de la culture et la vie communautaire.

#### **Article 4 – Dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 115 000 \$ aux fins du présent règlement.

#### **Article 5 – Emprunt**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 115 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

## **Article 6 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

## **Article 7 – Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 12 février 2024.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

### Procédures :

Avis de motion et dépôt du projet: 29 janvier 2024

Adoption du règlement : 12 février 2024

Avis public - Approbation des PHV : 27 février 2024

Tenue d'un registre : 6 mars 2024

Transmission au MAMH : 8 mars 2024

Approbation du MAMH : 5 avril 2024

Avis public et entrée en vigueur : 8 avril 2024